

Règle 16 **régissant le code d'éthique et de déontologie du comité exécutif** **et des membres du personnel du** **Syndicat des professeurs et des professeures de l'UQTR**

Préambule

Le Syndicat des professeurs et des professeures de l'UQTR (SPPUQTR) doit faire preuve d'une gestion irréprochable dans l'administration des fonds et dans le traitement des dossiers syndicaux. Les officiers syndicaux et les membres du personnel doivent donc s'engager à respecter des règles strictes d'éthique et de déontologie afin d'éviter toutes situations conflictuelles.

Objectif

La présente règle a pour objectif d'établir les balises de conduite des officiers du comité exécutif et du personnel du Syndicat en vue de maintenir et de promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence dans les décisions prises au nom du Syndicat des professeurs et des professeures de l'UQTR (SPPUQTR).

Les officiers et les membres du personnel doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir avec intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts du Syndicat.

Respect des statuts, des règles et de la convention collective

Les officiers et les membres du personnel s'engagent à respecter les statuts, les règles internes de fonctionnement du Syndicat et la convention collective.

Utilisation des ressources

Les officiers et les membres du personnel ne peuvent utiliser les biens, ressources matérielles, physiques ou humaines du Syndicat à leur bénéfice ou au bénéfice de tiers, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du comité exécutif.

Confidentialité

Les officiers et les membres du personnel sont tenus à la discrétion sur les informations données par les membres dans le cadre de leur fonction.

Les officiers et les membres du personnel sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions tenues lors des réunions du comité exécutif et du comité des relations de travail.

Cette obligation de confidentialité survit malgré la fin de mandat d'un officier ou après le départ d'un membre du personnel.

Conflit d'intérêts

Si un officier ou un membre du personnel craint qu'une décision prise par le Syndicat puisse être de nature à entraîner une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, il doit la dénoncer immédiatement, par écrit, au comité exécutif, qui traitera de la question dans les plus brefs délais. Cette dénonciation doit être consignée au procès-verbal.

S'il le juge à propos, compte tenu de la nature et de l'importance de la situation de conflit d'intérêts, le comité exécutif peut alors demander à l'officier ou au membre du personnel concerné par la situation de s'abstenir de participer à toutes délibérations et au vote (si la situation concerne un officier) se rapportant à cette matière, en se retirant de la séance. L'officier ou le membre du personnel concerné doit alors s'abstenir d'influencer les autres officiers ou membres du personnel sur toute question se rapportant à cette matière.

Un membre du personnel du Syndicat doit quitter toute séance du comité exécutif pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant ses conditions de travail.

Un officier ou un membre du personnel ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers. Il ne peut non plus utiliser à son bénéfice ou au bénéfice de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions. Les officiers et les membres du personnel veillent à ce que l'utilisation des fonds syndicaux soit conforme à l'éthique et n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

Engagement

Un officier nouvellement élu doit, au plus tard 30 jours après son élection, signer le formulaire d'engagement à respecter la présente règle (annexe A).

Un employé du Syndicat doit, au moment de son embauche, signer le formulaire d'engagement.

Sanction

Une infraction à la présente règle peut donner lieu :

- à un avertissement écrit déposé au dossier de l'employé;
- à une mention au procès-verbal du comité exécutif en ce qui concerne un officier;
- à une demande écrite du comité exécutif de corriger la situation;
- à une demande de révocation à l'autorité compétente, si le manquement est grave ou si la personne refuse de donner suite à la décision du comité exécutif de corriger la situation.

Entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur après son adoption par le conseil syndical.

Le président et le secrétaire ont la responsabilité de faire appliquer la présente règle et de soumettre au comité exécutif les recommandations permettant de gérer les situations de conflit d'intérêts.

ANNEXE A
ATTESTATION ET ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ DE L'OFFICIER DU
COMITÉ EXÉCUTIF OU DU MEMBRE DU PERSONNEL DU SYNDICAT

J'atteste avoir pris connaissance de la règle 16 régissant les règles d'éthique et de déontologie des officiers et des membres du personnel du Syndicat des professeurs et des professeures de l'UQTR (SPPUQTR).

Je reconnais en saisir le sens et la portée et je m'engage à les respecter.

De plus, je déclare avoir pris connaissance des règles relatives à la confidentialité, selon lesquelles les officiers et les membres du personnel sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de toute information reçue à ce titre.

SIGNÉ à Trois-Rivières, ce ____ e jour de _____

Signature

NOM EN LETTRES MOULÉES

SVP, transmettre le formulaire rempli et signé au secrétariat syndical.